Case
FRC
5189

CAHIER

*Des Demandes de l'*ORDRE DU CLERGÉ *de la Sénéchauſſée de Lyon, aſſemblé le 14 Mars 1789, en vertu des Ordres du* ROI, *du 24 Janvier de la même année, pour la Convocation des États-Généraux & arrêté le 28 Mars ſuivant; ledit Cahier contenant les pouvoirs donnés aux Députés dudit* ORDRE, *pour le repréſenter aux Etats-Généraux.*

LE premier devoir qu'auront à remplir les Députés de l'Ordre du Clergé de la Sénéchauſſée de Lyon, ſera de porter aux pieds du Trône l'hommage du reſpect, de la reconnoiſſance & de la fidélité dont tous ſes Membres ſont

f MdW 9236

pénétrés pour le meilleur des Rois ; ils n'oublieront jamais que la Nation eſt redevable à la juſtice de ſon Souverain & à ſon amour pour ſes Peuples, d'être rentrée dans l'exercice d'un droit preſque oublié, & que le ſacrifice d'un pouvoir que de longs abus avoient en quelque ſorte conſacré, a été volontaire & uniquement dicté par les principes d'équité qui le dirigent.

Mais ils ſe rappelleront, en même temps, que ce devoir ſi honorable, ils ne pourront mieux le remplir qu'en faiſant connoître avec une noble franchiſe & une reſpectueuſe fermeté les vœux de leurs Commettans ſur le maintien de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, la régénération de l'Ordre Public, le rétabliſſement des Finances, & la réforme des abus de tous les genres.

Les Députés de l'Ordre du Clergé ſe regarderont bien plus comme les Repréſentans de la Nation entiere,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

nommés pour elle par des Citoyens-Electeurs, que comme ceux d'un Ordre particulier. Sans cesse occupés du bien général & de l'intérêt public, c'est à leur zele pour la religion, à la sagesse de leurs délibérations, à la justice & l'équité de leurs jugemens, au désintéressement de leur conduite, & à l'impartialité de leurs décisions qu'on reconnoîtra seulement qu'ils appartiennent au premier Ordre de l'Etat.

Les Députés de l'Ordre du Clergé de la Sénéchaussée de Lyon, s'empresseront de faire connoître l'esprit de justice & de désintéressement qui a présidé à ses délibérations. Depuis long-temps une grande inégalité dans la répartition de l'Impôt, divise les trois Ordres qui constituent la Nation, & tandis que tous les membres de ce vaste Empire participent également aux avantages de la société politique, que la protection est la même pour tous, une classe de Citoyens contribue aux charges de

l'Etat dans une proportion infiniment plus forte.

Il eſt temps qu'un tel abus ceſſe, & il eſt digne de l'Ordre du Clergé, qui s'eſt dans tous les ſiecles diſtingué par ſon patriotiſme & ſa bienfaiſance, de donner l'exemple de l'abandon de ſes privileges pécuniaires.

Il a dû les défendre contre l'uſurpation du fiſc; il a dû conſerver, avec ſoin, le droit de conſentir lui-même ſes impoſitions, d'en régler la forme & la répartition; puiſqu'il étoit important de perpétuer les veſtiges d'un droit jadis commun aux trois Ordres de l'Etat.

Mais aujourd'hui que la bienfaiſance du Roi, que les lumieres répandues dans tous les eſprits, font rentrer la Nation dans l'exercice d'un droit dont la raiſon prouve la juſtice, & dont l'avenir prouvera les avantages; les privileges de l'Ordre du Clergé devenant inutiles aux deux autres Ordres, il ne peut lui convenir de ſe ſéparer du corps de

la Nation ; c'eſt d'elle qu'il reçoit ſa conſidération ; c'eſt d'elle qu'il a reçu ſes biens, ſes intérêts doivent être confondus avec les ſiens.

Les Députés de l'Ordre du Clergé, ſans s'attacher donc à examiner s'il doit réſulter d'une répartition commune, une augmentation de charges ſur les biens qu'il poſſede, déclareront à la Nation, en l'Aſſemblée des Etats-Généraux, que le Clergé de la Sénéchauſſée de Lyon a unanimement délibéré :

1°. De partager également toutes les charges de l'Etat ; de contribuer à la preſtation repréſentative de la Corvée ; aux frais de Caſernement ; de Maréchauſſée ; d'Adminiſtration, ſoit générale, ſoit particuliere ; & en un mot, à toutes les dépenſes de l'Etat, de la Province & de la Communauté dans leſquelles ſes biens ſont ſitués ; de conſentir à ce que toutes les Impoſitions ſoient réparties ſur tous les biens, proportionnellement à leur valeur, &

de renoncer expreſſément à toutes exemptions pécuniaires.

2°. Que dans le cas où la Nation approuveroit la perception des droits de contrôle & centieme denier, exigés ſur les biens Laïques, lors des mutations en ligne collatérale ; ils conſentent à ce que les mêmes droits ſoient perçus ſur les biens Eccléſiaſtiques à chaque mutation ; ou tous les trente ans, ſur les biens qui ne ſont pas ſujets à mutation.

3°. Les députés de l'Ordre du Clergé ne pourront mettre aucune réſerve à cette déclaration, & quelle que ſoit la maſſe des dettes dont il eſt grevé, il s'en rapporte au zele, & aux lumieres de ſes Repréſentans, pour faire valoir ſes obſervations à cet égard, & à la juſtice de la Nation ſur la maniere dont elles ſeront accueillies.

Les Repréſentans de l'Ordre du Clergé s'attacheront bien plus à prévenir les abus qu'à les dénoncer ; il eſt bien plus ſage, ſans doute, de demander

des Loix propres à rendre la Nation heureuse, que d'entrer dans des détails longs & inutiles des abus qui blessent les droits & font le malheur des Hommes.

Les Etats-Généraux ne pourront pas, sans doute, délibérer & proposer toutes ces Loix utiles : &, puisque le plus grand des abus seroit de vouloir les détruire tous sans examen & sans discussion : que les Députés de l'Ordre du Clergé partent sans inquiétude, qu'ils assurent la Constitution de l'Etat, qu'ils établissent les bases d'une bonne Administration, qu'ils préparent la réforme de la Justice, le rétablissement de la Discipline Ecclésiastique, qu'ils s'occupent à détruire la trop grande inégalité qui existe dans la distribution & dans l'emploi des biens Ecclésiastiques ; enfin & sur-tout que les vrais intérêts de la Religion, de cet unique principe de toutes les vertus, soient l'objet de leur principale sollicitude ; leur mission sera rem-

plie, & ils ſe feront acquis des droits à l'eſtime & à la reconnoiſſance de leurs Commettans.

L'Ordre du Clergé recommande à ſes Députés, de faire déclarer ſur l'article de la Conſtitution :

1°. Que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui eſt la Religion nationale & conſtitutionnelle, ſera la ſeule maintenue dans l'exercice du Culte Public.

2°. Qu'aucune Loi conſtitutionnelle ne pourra être établie & promulguée qu'après avoir été délibérée, conſentie & acceptée par les États-Généraux, & ſanctionnée par le Souverain.

3°. Que la Nation ſeule pouvant conſentir l'Impôt, il n'en ſera perçu aucun ſans le conſentement libre des États-Généraux.

4°. Qu'aucun Impôt ne puiſſe être accordé que juſqu'au premier Janvier, qui ſuivra immédiatement l'époque aſ-

ſignée pour la convocation des États-Généraux ſuivans.

5°. Que ces deux principes s'appliquent non-ſeulement aux Impôts directs & de propriétés ; mais encore à ceux qui ne ſont qu'indirects ou de conſommation.

6°. Qu'il ne puiſſe être fait aucun emprunt manifeſte ou déguiſé, ſans la volonté ou conſentement des États-Généraux.

7°. Que tous Privileges & Exemptions ſeront déclarés contraires à une bonne Conſtitution ; qu'ainſi donc, aucun Corps de l'État, aucune Province, Ville ou Corporation ne ſeront admiſes à oppoſer un Privilege particulier, pour ſe ſouſtraire à une Loi délibérée & conſentie par les États-Généraux.

8°. Qu'il ſera déclaré que les États-Généraux ne pourront jamais ſe ſéparer ſans avoir indiqué l'époque d'une nouvelle convocation.

9°. Que les États, les Adminiſtra-

tions Provinciales, les Municipalités des Villes ne pourront, dans aucun cas, nommer les Députés aux États-Généraux, même en se réunissant au nombre de Députés choisis par leur Ordre respectif.

10°. Qu'en matiere de Contributions & d'Impôts, les Délibérations des États-Généraux seront prises par la totalité des Représentans de tous les Ordres réunis en une seule Assemblée, & que la pluralité ne sera acquise que par la réunion des deux tiers des voix au même avis.

11°. Que si le vœu patriotique que forme l'Ordre du Clergé pour que les trois Ordres se réunissent même en matiere de Législation, ne pouvoit pas s'accomplir; il sera déclaré que, dans le cas où les trois Ordres délibereroient séparément, la pluralité ne sera censée acquise dans l'Ordre opposant, que par la réunion des trois-quarts des voix contre la résolution prise par les deux autres Ordres.

12°. Que les Impôts ou Contributions publiques ne pourront jamais être délibérées & accordées par les États-Généraux, qu'autant que tous les actes de Légiſlation & tous les articles de la Conſtitution auront été arrêtés.

13°. Que les États-Généraux ne pourront établir aucune Commiſſion intermédiaire.

14°. Que les Membres des États-Généraux ſeront déclarés Perſonnes inviolables, & que dans aucun cas ils ne puiſſent répondre de ce qu'ils auront dit ou propoſé dans l'Aſſemblée Nationale, ſi ce n'eſt aux États-Généraux eux-mêmes.

15°. Qu'il ne peut y avoir de liberté nationale qu'autant que celle de tout individu François ſera inviolable, & qu'un citoyen ne pourra être privé en tout ou en partie de la ſienne, autrement que par Ordonnance du Juge compétent, ou à la charge d'être remis à l'inſtant même entre les mains du Juge, pour

être, dans tous les cas, interrogé dans les vingt-quatre heures.

16°. Que la Loi, que l'Autorité doivent respecter toutes lettres & écrits de confiance, & qu'il soit défendu de violer le secret des correspondances.

17°. Que si l'on jugeoit à propos d'étendre la Liberté de la Presse, ce que l'Ordre du Clergé ne sauroit desirer; elle ne soit jamais tellement illimitée, qu'elle puisse nuire à la Religion, aux Mœurs & à la réputation des Personnes, & qu'ainsi les Loix du Royaume, relatives à cet objet, soient renouvellées & exécutées.

18°. Que tout Privilege exclusif soit supprimé, comme contraire à la propriété, nuisible au commerce & favorisant le monopole.

N'entendant néanmoins comprendre, sous le nom de Privilege, le droit qu'a tout Inventeur d'user privativement de la découverte qu'il a faite, à moins que l'Etat ne l'achete.

19°. Que toutes conceſſions de Mines, & notamment celle des Carrieres de Charbons Foſſilles, ſoient révoquées comme attentatoires à la propriété, & qu'à l'avenir il n'en ſoit accordé aucune, ſauf à aſſujettir ſon propriétaire à n'exploiter ſa Mine ou Carriere, qu'en ſe conformant aux Loix faites ou à faire ſur les regles à obſerver dans ladite exploitation.

L'Ordre du Clergé recommande à ſes Députés, de faire déclarer ſur l'article de la Légiſlation :

1°. Qu'il ſera établi dans chaque Province & notamment à Lyon, un Tribunal Supérieur, auquel ſeront portées toutes les Cauſes d'Appel de quelque nature qu'elles ſoient.

2°. Que les Offices de Judicature des nouveaux Tribunaux Supérieurs, ne pourront être acquis à prix d'argent, & que la Finance des Offices exiſtans ſera ſupprimée & rembourſée à meſure de vacance.

3°. Que l'Ordre du Clergé aura, dans chacun des Tribunaux Supérieurs, un nombre d'Offices qui lui ſera affecté.

4°. Que la formation des Tribunaux ſera telle, que ceux de Premiere & ceux de Seconde Inſtance ſeront entiérement diſtincts & ſéparés.

5°. Que ſa Majeſté ſera ſuppliée de communiquer aux États-Généraux, le travail des Commiſſaires qu'Elle a chargés de préparer la rédaction d'un Code François; ainſi que la réforme des Ordonnances Civile & Criminelle, pour être diſcuté & proviſoirement approuvé, s'il y a lieu, par l'Aſſemblée Nationale.

6°. Que le vœu de l'Ordre du Clergé eſt, que les François n'aient qu'une ſeule Loi, comme ils n'ont qu'un ſeul Souverain.

7°. Que pour prévenir les Procès, ſur-tout entre les Habitans des Campagnes, il ſeroit établi, par arrondiſſement, un Conſeil d'Arbitrage, com-

posé de Jurisconsultes, présentés par les Municipalités, & nommés par les États-Provinciaux.

8°. Qu'aucune Communauté ne sera autorisée à plaider en corps, que de l'avis & consentement de ce Conseil d'Arbitrage.

9°. Que pour la sûreté des familles & prévenir la perte des titres importans, il sera ordonné, que tous les Actes sujets au Contrôle seront copiés en entier sur les régistres du Contrôleur, qui serviront de dépôt public.

10°. Que les Privileges dont ont joui les Droits Censuels soient réduits, & qu'à l'avenir, les Arrérages du Cens, ainsi que les profits casuels, puissent se prescrire par cinq ans; les Droits Censuels demeureront d'ailleurs une propriété inviolable.

L'Ordre du Clergé recommande à ses Députés, de faire déclarer sur les articles de l'Impôt & de l'Administration:

1°. Que l'Etat fixe des Dépenſes de chaque Département, ſoit préſenté aux États-Généraux, pour être diſcutées, réduites & approuvées.

2°. Que le Compte des Finances ſera arrêté chaque année, & que Sa Majeſté ſera ſuppliée de le rendre public par la voie de l'Impreſſion.

3°. Que chaque Miniſtre ou Secrétaire d'État ſoit tenu de rendre compte, aux États-Genéraux, de l'emploi des ſommes affectées à ſon département.

4°. Les Députés prendront en conſidération la Dette de l'État, pour, après en avoir fixé la quotité, la déclarer Dette Nationale.

5°. Que non-ſeulement l'égalité de l'Impôt ſoit établie; mais encore l'uniformité, autant qu'il ſe pourra, & qu'aucune Province ne puiſſe changer la nature ou la forme de ſes Impoſitions, ſans le conſentement des États-Généraux.

6°. Que les différentes natures d'Impôts

pôts ſoient examinées, corrigées ou refondues en un ſeul ou pluſieurs genres d'Impôts, les plus favorables à une égale répartition & à une perception économique.

7°. Que les réglemens relatifs au contrôle des actes, ainſi qu'à la perception des droits d'aides, ſi la Nation approuvoit ce genre d'impôt, ſoient préſentés aux États-Généraux, pour être réformés & rendus uniformes.

8°. Que le régime des gabelles, ſi contraire à l'agriculture, ſoit changé, & qu'un impôt uniforme, & perçu aux ſalines même, rende le ſel marchand dans tout le Royaume.

9°. Que les loteries ſoient ſupprimées, comme tendantes à altérer la probité & l'honnêteté du peuple, & à le priver de toutes les reſſources que le travail & l'économie pourroient lui aſſurer.

10°. Que le rachat des péages & autres droits particuliers, fondés en ti-

tres, qui gênent la circulation des denrées, ſoit ordonné, leſquels ne pourroient être rachetés qu'à la charge du remploi en immeubles, s'ils appartiennent au clergé.

11°. Que le reculement des douanes, aux frontieres, rende au commerce ſa liberté.

12°. Qu'il ſoit établi néanmoins des douanes de ſecours, dans les grandes villes de commerce, & qu'il ſoit libre aux négocians d'y acquitter les droits, ou de les payer, s'ils le préferent, dès l'entrée du Royaume.

13°. Que la poſition de la ville de Lyon ſemble exiger qu'elle jouiſſe des mêmes avantages que les villes maritimes, & qu'on lui accorde la facilité de l'entrepôt pendant une année.

14°. Que l'on s'occupe des moyens d'établir, dans tout le royaume, l'uniformité des poids & meſures.

15°. Qu'il ſoit créé, dans tout le Royaume, des États-Provinciaux,

dont tous les membres ſoient nommés par le choix libre de leurs concitoyens.

16°. Que les réglemens, relatifs à leurs régimes & compoſition, ſoient uniformes, & qu'ils ſoient rédigés par les États-Généraux.

17°. Que la répartition de tous les impôts directs, la ſurveillance & la direction de tous les travaux publics, la perception des impôts directs ou indirects, les fonds d'encouragement, & généralement tout ce qui intéreſſe les Provinces, leur ſoit confié.

18°. Qu'ils ne puiſſent ordonner aucune levée de deniers, pas même pour frais d'Adminiſtration; conſentir aucune Impoſition; abonner aucun droit, ſans le conſentement & approbation des États-Généraux.

19°. Que la conſervation des biens des villes, communautés, hôpitaux, colleges, inſtituts de bienfaiſance, maiſons de charité, & généralement de tous les

établiſſemens d'utilité commune, autres que les eccléſiaſtiques, ſoit confiée aux États-Provinciaux; & que les comptes de recette & de dépenſe de ces divers établiſſemens, ſoient rendus chaque année, en leur préſence, par leurs Adminiſtrateurs particuliers, & arrêtés par eux ſans frais, ainſi que ceux de tous les comptables de la province.

20°. Que le vœu du Clergé eſt, que l'on s'occupe des moyens de ſupprimer la mendicité, & d'aſſurer, dans chaque paroiſſe, des ſecours aux véritables indigens.

21°. Qu'aucun canal ne puiſſe être ouvert que ſur la demande des États-Provinciaux, & l'autoriſation des États-Généraux; & que, dans aucun cas, l'entrepriſe ne puiſſe en être cédée à une compagnie; mais qu'elle ſoit toujours faite aux frais des provinces & dirigées par leurs états.

22°. Que les déſordres, les dépen-

ſes abuſives, l'effroi & le découragement, qui ſont les avant-coureurs ou les ſuites du tirage de la milice, paroiſſent à l'Ordre du Clergé des motifs ſuffiſans, pour déſirer que les États-Généraux prennent cet objet en conſidération.

L'Ordre du Clergé de la Sénéchauſſée de Lyon, convaincu que les baſes d'une bonne adminiſtration ne conſiſtent pas uniquement dans la confection de loix ſages ; que les loix ne peuvent prévoir & empêcher que les déſordres éclatans, & ne ſauroient s'oppoſer aux dégradations inſenſibles qui minent l'édifice ſocial, & en préparent la ruine ; que ces loix ne ſont utiles qu'autant qu'un ſentiment, ſupérieur aux paſſions, en fait reſpecter l'autorité & chérir même l'obſervation ; que la premiere cauſe enfin de tous les abus & des injuſtices qui troublent la ſociété & font le malheur des hom-

mes, ſe trouve dans l'oubli des principes religieux ; recommande ſpécialement à ſes Députés, d'inſpirer à la Nation aſſemblée, le reſpect profond que doivent attirer à la religion chrétienne, la divinité de ſon origine & la pureté de ſa morale, & d'indiquer aux Etats-Généraux, les moyens de lui rendre toute l'influence qu'elle doit avoir ſur l'ordre Social & ſur le bonheur des peuples.

Ce ne ſeront point des loix ſéveres qu'ils demanderont contre les infracteurs ou les détracteurs de cette religion ſainte : en inſiſtant au contraire pour que les loix proſcrivent tout ce qui peut altérer la foi, troubler le culte & pervertir les mœurs, ils propoſeront en même-temps d'adoucir la rigueur des peines portées par les anciennes ordonnances du Royaume.

Ils remonteront à la ſource des maux pour les prévenir ; & comme les abus que nous déplorons viennent principa-

lement de l'infraction publique des loix de l'Eglise, du peu de respect pour les mœurs, du défaut d'une bonne éducation religieuse & civile, & enfin du défaut de pouvoir dans le clergé pour arrêter lui-même les progrès du relâchement insensible de la discipline ecclésiastique, l'Ordre du Clergé recommande à ses députés, de faire déclarer sur tous ces points :

1°. Que les loix du royaume, relatives à la sanctification des dimanches & fêtes, & au respect du culte public & solemnel, soient renouvellées & exactement observées.

2°. Que des loix somptuaires arrêtent les progrès du luxe ; que la licence publique des mœurs soit réprimée, & que les ordonnances qui défendent les Fêtes baladoires soient renouvellées & exécutées.

3°. Que l'éducation publique ne sera plus conduite d'après des principes arbitraires, & que tous les instituteurs pu-

blics ſoient tenus de ſe conformer à un plan uniforme, approuvé par les Etats-Généraux.

4°. Que les corps eccléſiaſtiques ſoient chargés, par préférence, de l'éducation publique. Les ſuccès avec leſquels une ſociété religieuſe & ſavante a long-temps dirigé les Colleges, & dont, à cet égard, l'on ne ſauroit trop regretter les travaux & déplorer la ſuppreſſion; la ſupériorité des établiſſemens confiés à des communautés ſéculieres ou régulieres, prouvent quelles reſſources la Nation peut trouver dans la religion, le zele & les talens des corps eccléſiaſtiques, qui ne demandent eux-mêmes qu'à ſe rendre utiles.

5°. Que non-ſeulement les Colleges d'exercices publics & gratuits, mais encore les établiſſemens d'éducation que forment les particuliers, ſoient ſoumis à l'autorité eccléſiaſtique.

6°. Que les moyens d'inſtruction ſoient multipliés ſur-tout dans les cam-

pagnes, & qu'il ſoit établi, dans chaque paroiſſe, des maîtres & maîtreſſes d'école, choiſis avec ſoin, & ſoumis à l'inſpection des curés.

7°. Que l'on rende à l'égliſe de France ſes Conciles-Provinciaux, & qu'ils ſe raſſemblent tous les trois ans, pour s'occuper de l'uniformité de l'enſeignement & du culte, des regles à obſerver dans la collation des bénéfices, de l'entretien & décoration des Egliſes, & généralement de tout ce qui intéreſſe le maintien de la diſcipline eccléſiaſtique.

8°. Que dans chaque diocefe il ſoit tenu, toutes les années, un Synode.

9°. Que toute impétration de bénéfices par voie de prévention, ſoit déclarée de nul effet, au moins pour les bénéfices qui ſont à charge d'ames.

10°. Que le ſort des religieux ſoit aſſuré, & que la crainte d'une ſuppreſſion prochaine n'étouffe plus parmi eux tout principe d'émulation.

11°. Que l'expérience ayant prouvé que l'âge de vingt-un ans fixé pour l'émiſſion des vœux ſolemnels, ne permet plus aux corps religieux de ſe procurer des ſujets aſſez flexibles pour ſe former à la ſcience, aux mœurs & à la diſcipline des cloîtres; il ſoit fixé par les Etats - Généraux un âge au-deſſous de celui qui a été déterminé par l'Edit de 1768.

12°. Que toutes les annexes ſoient réunies aux cures dont elles dépendent, ou érigées en cures, ſi la réunion n'eſt pas praticable.

13°. Que la dotation des cures & vicariats ſoit fixée proportionnellement aux charges relatives de chaque paſteur, par tout autre moyen qu'une penſion pécuniaire ou portion congrue.

14°. Que la dotation des cures & vicariats ſoit priſe ſur les dîmes perçues dans l'étendue de la paroiſſe, & que dans le cas de leur inſuffiſance,

ainſi que dans les Villes, il y ſoit pourvû par d'autres moyens.

15°. Qu'il ſoit procédé par voie de réunion à la dotation des chapitres & autres décimateurs utiles qui éprouveroient une diminution trop ſenſible dans leurs revenus, par la dotation des cures & vicariats.

16°. Que les réunions des bénéfices ſoient faites à l'avenir ſans autres formalités que le décret de l'évêque, rendu ſuivant les formes canoniques & l'enrégiſtrement aux tribunaux ſupérieurs de la Province, obtenus ſans frais & ſans nouvelles procédures.

17°. Qu'il ſoit établi, dans chaque Dioceſe, des places ou penſions de retraite pour les anciens curés, vicaires & autres eccléſiaſtiques, que leurs infirmités rendroient inhabiles aux fonctions du ſaint miniſtere.

18°. Que les curés aient dans toutes les aſſemblées du clergé, un nombre fixe de repréſentans, librement choiſis

& nommés par eux ; & qu'on détermine le rang qu'ils doivent occuper dans les Aſſemblées eccléſiaſtiques.

19°. Que dans les aſſemblées municipales, les curés ne puiſſent être préſidés que par le Seigneur de la paroiſſe.

20°. Qu'il ſoit établi des moyens moins onéreux aux familles, pour veiller à la conſervation des biens qui ſont la dotation des bénéfices conſiſtoriaux, lors de leur vacance.

21°. Que le Clergé, conſentant à payer les droits de contrôle & de centieme denier lors des mutations de bénéfices, & renonçant à tous ſes privileges pécuniaires, ne ſoit plus aſſujetti aux droits d'amortiſſemens & de nouveaux acquêts, ainſi qu'à l'obligation de paſſer ſes baux par acte public & notarié.

22°. Que pour prévenir les difficultés toujours renaiſſantes entre les décimateurs & les contribuables, il ſoit

déterminé par un réglement général, quels ſont les fruits décimables, quelle eſt la quotité de la dîme, de quelle maniere elle doit ſe percevoir, & comment doit s'en prouver l'exemption.

L'Ordre du Clergé, en rédigeant ſes cahiers, n'a point entendu preſcrire à ſes Députés des loix dont ils ne puſſent s'écarter; il n'oſe ſe flatter d'avoir indiqué tout le bien qui peut ſe faire, & même avec les motifs les plus purs, de ne s'être pas trompé ſur les moyens de préparer la félicité publique. C'eſt au milieu de la Nation aſſemblée; c'eſt dans le moment où ils ſeront environnés de toutes les lumieres & de tous les intérêts; c'eſt après qu'une diſcuſſion ſage & réfléchie, aura préſenté les objets ſous toutes les faces, que les Députés du Clergé ſe détermineront. Nous ne mettons donc d'autres bornes à leurs pouvoirs, que

celles que la religion, l'honneur & l'eſprit patriotique leur preſcriront ; d'autres conditions, que de travailler avec un zele infatigable à la tranquillité d'un grand Empire, & au bonheur de vingt-quatre milions d'Hommes. En conſéquence, nous donnons à MM. de Caſtellas, abbé de Bonnecombe, doyen de l'Egliſe, comte de Lyon, vicaire-général; Flachat, curé de Saint-Chamond, licencié en droit; Charrier de la Roche, prévôt-curé du chapitre noble de St. Martin d'Ainai, docteur en Sorbonne, prieur du Bois-de-la-Salle; & Mayet, curé de Rochetaillée en Franc-Lyonnois, tout pouvoir pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe dans toutes les parties de l'adminiſtration, & la proſpérité générale du Royaume.

F I N.

668